



N°	I-95
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 TER

I. – Alinéa 2

Après les mots :

souscrits jusqu'au

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

10 novembre 2023.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. - Après le mot : « souscrits », la fin du II de l'article 38 de l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif est ainsi rédigée : « jusqu'au 10 novembre 2023 ».

OBJET

Amendement de précision.

L'article 3 *ter* reporte jusqu'à la date indiquée par l'acte délégué de la Commission européenne la fin de la période transitoire prévue pour l'application du règlement (UE) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

La Commission européenne a en effet adopté le 12 juillet 2022 un acte délégué prolongeant la période transitoire de douze mois et portant ainsi l'échéance de la période de transition au 10 novembre 2023. Le Parlement européen et le Conseil disposaient d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 12 octobre 2022, pour s'opposer à l'entrée en vigueur de cet acte délégué. En l'absence d'opposition, l'acte délégué est désormais en vigueur et la période de transition officiellement prolongée jusqu'au 10 novembre 2023.



N°	I-96
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Alinéa 3

1° Remplacer les mots :

la première occurrence

par les mots :

les deux occurrences

2° Remplacer les mots :

est remplacée

par les mots :

sont remplacées

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

, à l'exception du 1° du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 3 septies prévoit la prolongation de plusieurs dispositifs de défiscalisation outre-mer arrivant à échéance entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2025.

Or, le II de l'article précise que la prolongation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Dans la mesure où le dispositif fiscal prévu à l'article 199 *undecies* A s'achève au 31 décembre 2023, sa prolongation

doit intervenir dès le 1^{er} janvier 2024 et non le 1^{er} janvier 2026. Le présent amendement vise donc à corriger cette erreur.

Par ailleurs, la prolongation de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, relative aux investissements productifs neufs, est prévue par l'article pour les seuls départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Martin. Elle n'est en revanche pas prévue pour les autres collectivités d'outre-mer (COM). Cet amendement prévoit donc de les inclure dans la prolongation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-97
----	------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 3 *octies* a pour objectif de prolonger la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts (CGI) et relative aux investissements immobiliers neufs en outre-mer, jusqu'au 31 décembre 2025.

Cependant, le 1 ° du I de l'article 3 *septies* prévoit déjà la prolongation de ce même dispositif jusqu'au 31 décembre 2029.

Le présent amendement propose donc une suppression de cet article qui est redondant.



N°	I-98
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 DECIES

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Le second alinéa du 1° du I et le second alinéa du 1 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

1° Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° L'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

II – Le IV de l'article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° L'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire des réductions d'impôt est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 3 *decies* proroge jusqu'à la fin de l'année 2023 le taux bonifié transitoire de 25 % applicable aux souscriptions en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises non cotés (IR-PME ou dispositif « Madelin »), des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires.

Dans un contexte marqué par la nécessité de renforcer les fonds propres des jeunes entreprises et par de fortes tensions macroéconomiques, la commission des finances ne peut que souscrire à cette prolongation. Toutefois, et afin de renforcer le caractère incitatif du dispositif, il est proposé de porter

à 30 % le taux bonifié temporaire pour ces trois réductions d'impôt sur le revenu, soit le niveau maximum prévu par les lignes directrices de la Commission européenne en la matière.

L'évaluation de ces dispositifs, prévue par le présent article et dont il est proposé de renforcer le contenu par un autre amendement, permettra de mesurer les effets de cette bonification sur les contribuables, les intermédiaires financiers et les entreprises, avant éventuellement de la prolonger sur plusieurs années, de rehausser le taux de droit commun ou de proposer d'autres ajustements pour renforcer les dispositifs de soutien aux fonds propres des PME, des entreprises d'utilité sociale et des foncières solidaires.



N°	I-99
----	------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 DECIES

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport identifie et évalue les pistes d'évolution pour renforcer le soutien aux fonds propres des entreprises visées par ces dispositifs.

OBJET

L'article 3 decies prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 30 septembre 2023, un rapport d'évaluation des réductions d'impôt sur le revenu pour la souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises non cotées (IR-PME ou dispositif « Madelin »), des entreprises solidaires d'utilité sociale et des foncières solidaires.

Cette évaluation est bienvenue et devra permettre de disposer de davantage d'informations sur les bénéficiaires et sur l'efficacité de ces mesures de soutien. Cet amendement propose toutefois de compléter ce rapport en prévoyant qu'il intègre, en les évaluant, des propositions visant à renforcer les dispositifs de soutien aux fonds propres des entreprises. Il pourra notamment évaluer la nécessité de faire évoluer le taux de droit commun de ces réductions d'impôt ou de prolonger le taux bonifié transitoire, qu'il est proposé, par un autre amendement, de porter à 30 %.

Dans un contexte de financement qui pourrait être de plus en plus difficile pour les jeunes entreprises, il est essentiel que de nouvelles pistes puissent, le cas échéant, être proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-100
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 UNDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 3 *undecies* prévoit d'imposer aux contribuables bénéficiaires du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile d'indiquer, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, les services au titre desquels ils ont versé les sommes ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

S'il est bien sûr nécessaire d'évaluer les dépenses fiscales, en particulier les plus onéreuses d'entre elles, dont fait partie ce crédit d'impôt, le dispositif proposé par le présent article n'est pas satisfaisant.

En effet, il s'inscrit à rebours des efforts engagés ces quinze dernières années pour simplifier les obligations déclaratives des contribuables et pour alléger la charge pesant sur eux et sur l'administration fiscale. De plus, des données concernant la ventilation des services auxquels les contribuables recourent dans le cadre du crédit d'impôt « services à la personne » existent déjà, pour ceux d'entre eux qui utilisent le chèque emploi service universel (CESU). Ces données peuvent constituer une première base solide pour l'évaluation du crédit d'impôt.

Il est proposé, pour l'ensemble de ces raisons, de supprimer par le présent amendement l'article 3 *undecies*.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-101
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 QUATERDECIES

Après les mots :

du I

insérer les mots :

et au deuxième alinéa du II

OBJET

Amendement de coordination.



N°	I-102
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 SEXDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer l'article 3 *sexdecies*, qui permet de soumettre les cessions des entreprises individuelles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés au régime prévu pour la cession des droits sociaux.

Deux raisons principales expliquent cette suppression.

La première, c'est que rien ne semble justifier que la possibilité, pour les entreprises individuelles, d'opter pour l'impôt sur les sociétés doive entraîner parallèlement l'application du régime d'imposition des cessions de droits sociaux au moment de la cession de l'entreprise individuelle, d'autant que les droits d'enregistrement sont payés par les acquéreurs.

La seconde est que le dispositif est imprécis. D'une part, l'article n'indique pas lequel des trois taux applicables pour l'imposition des cessions de droits sociaux doit être retenu s'agissant de la cession des entreprises individuelles. D'autre part, une difficulté pourrait apparaître s'agissant de l'assiette de la cession. En effet, dans la mesure où les entreprises individuelles ne disposent pas de capital social, mais d'un patrimoine professionnel composé notamment du fonds de commerce, il paraît hasardeux de soumettre leur cession à une taxation dont l'assiette est justement constituée par le prix d'un capital social.

En outre, il convient de préciser que, s'il le souhaite, l'entrepreneur individuel peut déjà passer par une « mise en société » et pourrait se voir appliquer l'article 726 du code général des impôts au moment de la cession de tout ou partie de ses parts sociales.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-103
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 SEPTDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au second alinéa de l'article L. 181 B du livre des procédures fiscales, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

OBJET

Amendement de coordination.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 SEPTDECIES

Alinéa 2

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

OBJET

L'article 793 du code général des impôts prévoit une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des biens ruraux loués à long terme, ou par bail cessible hors du cadre familial, ainsi que des parts de groupements fonciers agricoles.

Cette exonération n'est applicable qu'à concurrence des trois quarts de la valeur des biens. Lorsque cette valeur excède 300 000 euros, l'exonération de 75 % est ramenée à 50 % pour la fraction de la valeur des biens excédant cette limite. En outre, le donataire ou héritier doit conserver le bien pendant cinq ans.

L'article 3 *septdecies* du présent projet de loi de finances tend à augmenter à 500 000 euros la limite jusqu'à laquelle l'exonération de 75 % s'applique, à condition de conserver le bien cinq ans de plus, soit dix ans au total.

Afin de favoriser la reprise des baux ruraux à long terme par les jeunes agriculteurs et de soutenir un secteur essentiel de notre économie, il est proposé par le présent amendement de réduire à 3 années la durée de conservation supplémentaire permettant de bénéficier du taux maximal d'exonération jusqu'à 500 000 euros. Une obligation de conservation sur 8 ans paraît suffisante.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 TER**I. – Après l’alinéa 2**

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du a du 3° de l’article 44 sexies-0 A, après la référence : « 244 quater B bis, » sont insérés les mots : « ou des dépenses d’innovation, définies au k du II de l’article 244 quater B, »

II. – Après l’alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L’article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les exonérations prévues au présent article sont applicables aux rémunérations versées jusqu’au 31 décembre 2025. »

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant de la prise en compte des dépenses d’innovation dans l’éligibilité au régime des jeunes entreprises innovantes, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant de la prise en compte des dépenses d’innovation dans l’éligibilité au régime des jeunes entreprises innovantes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

.... – La perte de recettes résultant de la prise en compte des dépenses d’innovation dans l’éligibilité au régime des jeunes entreprises innovantes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

À ce jour, les dépenses d’innovation sont exclues du calcul de l’intensité de la dépense permettant d’être éligible au dispositif des jeunes entreprises innovantes (JEI). En effet, seules les dépenses de recherche, au sens des a au g du I de l’article 244 *quater* B du code général des impôts, sont prises en compte dans le critère de 15 % des dépenses totales permettant d’être éligibles au dispositif.

Alors que l'exonération de cotisations sociales sur les salaires inclut les rémunérations versées aux personnels chargés des tests préconcurrentiels, des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits, il semble légitime d'aligner le régime d'éligibilité aux JEI sur le même champ.

L'alignement en question avait fait l'objet d'une demande de rapport au Parlement, prévue à l'article 46 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Alors que le rapport remis par le Gouvernement est favorable à cette mesure et que son coût est estimé à 25 millions d'euros, le présent amendement met en œuvre cette clarification.

Par ailleurs, pour assurer la recevabilité organique de l'amendement en application de l'article LO111-3-16 du code de la sécurité sociale, le présent amendement borne l'exonération de cotisations sociales au 31 décembre 2025.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 SEXIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 219 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du b, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 51 530 € » ;

b) À la dernière phrase du premier alinéa du f, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant : « 51 530 € ».

2° À la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 235 ter ZC, le montant : « 7 630 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 millions d'euros ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la fraction des bénéfices éligible au taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises d'une part, et du seuil d'exonération de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés d'autre part, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement s'inscrit dans un double objectif de soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) et de simplification des règles fiscales.

Il vise d'abord à rehausser le plafond des bénéfices des PME soumis au taux réduit de 15 %, qui a été fixé à 38 120 euros lors du passage à l'euro et n'a pas évolué pour prendre en compte l'inflation.

Certes, le texte considéré comme adopté à l'Assemblée nationale a porté à 42 500 euros ce plafond, l'évolution proposée est sans commune mesure avec l'inflation constatée depuis 2002. Alors que ce taux réduit permet de soutenir la rentabilité des petites et moyennes entreprises, le présent amendement propose donc la fixation d'un plafond plus cohérent, en le portant à 51 530 euros. Il apparaît indispensable de soutenir le tissu des PME, aujourd'hui fragilisé, en améliorant leur rentabilité financière et en facilitant leurs projets d'investissements.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a relevé de 7,63 millions d'euros à 10 millions d'euros le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel une PME applique un taux réduit d'impôt sur les sociétés pour une fraction de son bénéfice. Elle n'a toutefois pas aligné le seuil de chiffre d'affaires

d'assujettissement à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, comme c'était auparavant le cas. Ainsi, alors que le taux réduit d'impôt sur les sociétés au profit des PME est applicable jusqu'à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, le contribution sociale sur les bénéfices est applicable à compter de 7,63 millions d'euros.

Il en résulte une source de complexité de la norme fiscale pour les PME.

Le présent amendement propose donc de réaliser cet alignement en portant de 7,63 millions d'euros à 10 millions d'euros le montant de chiffre d'affaires annuel au-delà duquel une entreprise est redevable de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés.



N°	I-107
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer l'article 4 *septies* qui vise à proroger l'extension du crédit d'impôt audiovisuel aux adaptations de spectacle vivant.

En effet déjà lorsque l'extension du crédit d'impôt avait été décidée en loi de finances pour 2021, la commission des finances du Sénat s'était opposée à cette mesure, tout en s'interrogeant d'ailleurs sur le fait de savoir si les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants étaient exclues de la rédaction initiale de l'article 220 *sexies* du code général des impôts relatif à cette dépense fiscale.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour dépenses de productions phonographiques prévu à l'article 220 *octies* du code général des impôts prévoit déjà, s'agissant du spectacle musical, une prise en charge des dépenses liées à la réalisation et à la production d'images : frais de captation, cession des droits, frais correspondant aux autorisations délivrées par les producteurs de spectacles, par les exploitants de salles ou par les organisateurs de festivals, dépenses de post-production et salaires et charges afférents aux personnels techniques. Ces dépenses de développement sont retenues dans la base du calcul du crédit d'impôt dans la limite de 350 000 euros par enregistrement phonographique.

En outre, le crédit d'impôt « spectacles vivants et musicaux », prévu à l'article 220 *quindecies* du code général des impôts, couvre également ces dépenses si elles sont orientées vers la numérisation du spectacle. Par ailleurs, elles sont également éligibles au crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques.

Dans ces conditions, la pertinence de ce dispositif, fut-il temporaire et prévu lors de la crise sanitaire, ne semblait pas garantie et sa prorogation apparaît encore moins opportune aujourd'hui.



N°	I-108
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 DECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 238 bis AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2002 et avant le 31 décembre 2025, des instruments de musique et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 3 de l'article 238 bis, minorée du total des versements mentionnés au même article.

« Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise doit s'engager à prêter ces instruments à titre gratuit aux artistes-interprètes qui en font la demande.

« L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa du présent article. Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'instrument ou de prélèvement sur le compte de réserve. »

II.- Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

III.- Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de la déduction prévue à l'article 238 bis AB du code général des impôts, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.

OBJET

L'article 4 *decies* prévoit de proroger jusqu'en 2025 la déduction spéciale appliquée aux entreprises achetant des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique, prévue à l'article 238 bis AB du code général des impôts. L'objectif est à la fois de contribuer à soutenir le marché de l'art et l'acquisition d'instruments de musique par des entreprises. Concernant les instruments de musique, il s'agit de garantir le prêt à de jeunes artistes qui ne disposent pas des moyens financiers pour les acheter ou les louer. Ainsi, le montant minimum pour un violon adapté à la pratique d'un étudiant de niveau cycle III du conservatoire national de Paris s'élève à 15 000 euros. Dans ces conditions, une prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2025 semble justifiée.

S'agissant de l'acquisition d'œuvres d'art, la collaboration avec une entreprise contribuerait, toujours selon le ministère de la culture, à renforcer le volume d'achat d'œuvres d'artistes vivants et participerait à renforcer leur notoriété. Il convient de relever à ce stade que l'achat d'une œuvre n'est pas, comme le mécénat, un mode de financement philanthropique d'une structure ou d'une association d'intérêt public. Il relève plutôt d'une appropriation d'une œuvre par une entreprise. L'exposition au public au sein d'une entreprise, forcément restreinte, ne paraît pas constituer un élément suffisant en vue de maintenir le principe d'un financement public via la déduction fiscale.

Dans ces conditions, cet amendement propose de proroger la déduction prévue à l'article 238 *bis* AB du code général des impôts uniquement pour l'acquisition d'instruments de musique.

Une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de la déduction, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci, devra également être remise au Parlement au plus tard le 30 septembre 2023, par application anticipée des dispositions de l'article 7 de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 telle qu'adoptée par le Sénat. En effet, il importe de disposer d'éléments d'évaluation avant toute prorogation de dépense fiscale bornée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-109
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 QUINDECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

OBJET

Le présent amendement vise à garantir la remise au Parlement d'une évaluation du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises. En effet, comme le prévoit l'article 7 de la loi de programmation des finances publiques tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, une telle évaluation devrait intervenir avant toute prorogation de dépense fiscale. Faute d'en disposer pour le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises lors de l'examen du présent projet de loi de finances, il est proposé de la recevoir en 2023.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

N°	I-110
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4 SEXDECIES

Après l'article 4 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° L'article L. 421-65 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-65. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. » ;

2° L'article L. 421-76 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-76. – Est exonéré :

« 1° Tout véhicule accessible en fauteuil roulant ;

« 2° Tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les associations affiliées à la Fédération nationale de Protection Civile de certaines taxes sur l'immatriculation des véhicules, et plus particulièrement, de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (malus écologique) et de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (malus au poids).

Si certains véhicules des SDIS, notamment ceux de premiers secours, sont actuellement exonérés de malus, ce n'est pas le cas de tous les types de véhicules, et notamment des véhicules de reconnaissance.

Il n'est pas justifié que les SDIS subissent de tels malus, dans la mesure où les spécificités propres à leur mission de lutte contre les incendies impliquent nécessairement le recours à des véhicules particulièrement lourds, puissants, et de fait, plus polluants.

Les SDIS sont par ailleurs confrontés à des contraintes budgétaires particulièrement fortes, en raison notamment de l'intensification et de l'extension géographique du risque de feux de forêts. Cette exonération apparaît d'autant plus nécessaire dans ce contexte.

Pour mémoire, cette mesure avait déjà été adoptée par le Sénat dans le cadre de l'examen du premier projet de loi de finances rectificative pour 2022, mais n'avait finalement pas été conservée dans le texte adopté en commission mixte paritaire.



N°	I-111
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 OCTODECIÈS

Supprimer cet article.

OBJET

Représentant une dépense fiscale de 15 millions d'euros en 2022 et 2023, le crédit d'impôt pour les dépenses de production « Spectacles vivants musicaux et de variétés » tel qu'aménagé par la loi de finances pour 2021 semble avoir répondu au défi de la reprise.

Le dispositif, amendé au plus fort de la crise sanitaire, est un réel succès puisque l'année 2021 constitue un record en matière de dépôt de demandes d'agrèments provisoires, au nombre de 971. Parmi elles, 257 projets de spectacles comportent des « petites tournées » avec 2 à 4 dates de représentations. 129 agrèments provisoires ne se seraient pas transformés en agrèments définitifs si des mesures d'assouplissement du dispositif initial n'avaient pas été adoptées, puisqu'ils comptabilisaient un nombre de représentations inférieur à 4. 128 projets qui respectaient les conditions de 4 dates auraient pu basculer dans l'inéligibilité si une seule date avait été annulée.

Nonobstant les incertitudes entourant encore une reprise complète de l'activité, la situation étant contrastée selon le type de salles, il est possible de s'interroger sur la nécessité de prolonger un dispositif dérogatoire, au risque de créer un effet d'aubaine.

Le chiffre d'affaires du spectacle vivant tend ainsi à retrouver au premier trimestre 2022 avec 1,3 milliard d'euros, un niveau comparable à celui observé en 2019 à la même époque (1,34 milliard d'euros).

Il convient, enfin, de noter la montée en puissance budgétaire du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), destiné aux entreprises et établissements publics du spectacle, ainsi qu'aux artistes et techniciens qu'ils emploient. Parmi les trois aides que ce Fonds dispense, deux recourent les objectifs du crédit d'impôt « Spectacles vivants musicaux et de variétés » :

- l'aide unique à l'embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans le spectacle (« aide au contrat » ou AESP), qui varie selon la durée du contrat ;

- le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petites jauges - aide « petites jauges » ou APAJ -, qui varie selon la taille du plateau artistique et le nombre de représentations.

Le Fonds devrait ainsi être doté de 30,34 millions d'euros en 2023, soit 7 millions d'euros de plus qu'en loi de finances pour 2022. Ce montant reste cependant inférieur aux premiers résultats de

l'exécution 2022 puisque les crédits consommés devraient atteindre 56 millions d'euros. Il est donc à craindre une logique de double guichet pour les entreprises de spectacles vivants.

Compte-tenu de ces éléments, le présent amendement propose de supprimer cet article, le coût du maintien des dérogations n'étant, par ailleurs, pas chiffré.



N°	I-112
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 4 NOVODECIES

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, après l'année : « 2021 », sont insérés les mots : « et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 » ;

2° À la seconde phrase du 3, après la référence : « 2, », sont insérés les mots : « les critères de performances minimales requis pour l'application du crédit d'impôt, » ;

3° Le premier alinéa du 6 est complété par les mots : « et, au titre des dépenses engagées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, un plafond de 50 000 €, dans le calcul duquel il est tenu compte du montant du crédit d'impôt octroyé au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021. ».

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires du crédit d'impôt mentionné à l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, qui précise l'efficacité et le coût de celui-ci.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

L'article 4 novodecies propose de rétablir le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire dont les petites et moyennes entreprises (PME) sont propriétaires ou locataires pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024. Il s'était éteint au 31 décembre 2021 après un peu plus d'un an d'application.

Le Sénat a plusieurs fois voté pour la prolongation de ce dispositif favorable à la transition énergétique, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021 (jusqu'à fin 2022) et à l'occasion de l'examen du premier projet de loi de finances rectificative pour 2022 (jusqu'à fin 2023), sans être suivi par l'Assemblée nationale.

Par le présent amendement, le rapporteur général propose de :

- prolonger d'une année supplémentaire, soit jusqu'à fin 2025 l'éligibilité des dépenses au crédit d'impôt, afin de laisser le temps aux entreprises de s'approprier le dispositif, voire de procéder à deux vagues de travaux ;
- remonter le plafonnement du crédit d'impôt de 25 000 euros à 50 000 euros pour augmenter l'incitation à réaliser des travaux de rénovation énergétique d'ampleur et permettre à celles qui ont déjà utilisé le crédit d'impôt d'en bénéficier éventuellement de nouveau ;
- conditionner le bénéfice du crédit d'impôt à des critères de performances minimales des travaux et équipements, définis par arrêté ministériel. Il s'agit ainsi de s'assurer de l'efficacité de la dépense fiscale en termes de transition énergétique.

La perte de recettes devrait rester limitée puisque la dépense fiscale est estimée à 19 millions d'euros en 2021 et en 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-113
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéa 154

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 5, relatif à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), supprime une partie de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, qui prévoit l'information des collectivités territoriales sur les effectifs salariés des entreprises de leurs territoires.

Alors que la possibilité de prendre en compte les effectifs salariés comme critère de territorialisation du fonds de l'attractivité économique des territoires n'est pas encore écartée, il serait prématuré de préjuger de l'inutilité de la déclaration par les entreprises de leurs effectifs salariés et de la transmission de cette information aux collectivités. À court terme, il paraît souhaitable pour la bonne information des collectivités de maintenir cette déclaration.

Dans l'hypothèse où les effectifs salariés ne seraient pas, à l'issue des discussions en cours avec les élus locaux, retenus parmi les critères de territorialisation de la dynamique de TVA qui remplacera la CVAE, il sera possible de revenir sur cette information lors de la discussion en loi de finances des critères de fonctionnement du fonds de l'attractivité économique des territoires, afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-114
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéa 172

Remplacer les mots :

et B

par les mots :

à C

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-115
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéa 177

Remplacer la référence :

XXIV

par la référence :

XXIV bis

OBJET

Amendement rédactionnel.



N°	I-116
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéas 233, 235 et 256

Remplacer la référence :

X

par les références :

XXIV ou XXIV bis

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – Alinéa 201

Remplacer la première occurrence de l'année :

2023

par l'année :

2024

II. – Alinéa 266

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2023

III. – Alinéa 281

Remplacer la première et la dernière occurrences de l'année :

2023

par l'année :

2024

IV. – Alinéas 294, 314, 323, 324 et 326

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2024

V. – Alinéas 297, 298, 303, 304, 317 et 318

Remplacer les mots :

et 2022 et qui aurait été perçu en 2023

par les mots :

, 2022 et 2023

VI. – Alinéa 325

Remplacer les mots :

et 2023

par les mots :

, 2023 et 2024

VII. – Alinéas 327 à 336

Rédiger ainsi ces alinéas :

XXVI. – A. – Les 1°, 3°, 5° et 7° du B du XIII et le XXII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

B. – Le P du I et les 2°, 4° et 6° du B du XIII et le 1° du XXI s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

C. – Le d du 1° du Q du I et les B, C et F du I et les VI, XVI et XVII s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux départements à compter du 1^{er} janvier 2024.

D. – Les G, H et I du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les redevables au titre de 2024.

E. – Le 2° du K du I s'applique aux impositions établies au titre de 2024.

F. – Le b du 3° du Q du I s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2023.

G. – Le I, à l'exception des B, C, F, G, H, I, K, P, Q et des T à Z, les III à V et VII à XII, le A du XIII, les XIV, XV et XVIII à XX, le 2° du XXI et le XXIII s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.

H. – Les 1° et 3° du K du I s'appliquent aux impositions établies au titre de 2025 et des années suivantes.

I. – Le Q du I, à l'exception du d du 1°, s'applique à la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2025 et des années suivantes.

J. – Les T à Z du I et le II, à l'exception du 2°, s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2025.

OBJET

La poursuite de la réduction des impôts de production au travers de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) contribue à soutenir la compétitivité prix des entreprises

françaises. Cet objectif ne doit pas être remis en cause alors que les impôts de production représentent en 2022 5,6 % de la valeur ajoutée des entreprises, soit un niveau plus élevé en France qu'ailleurs en Europe.

Cependant, dans le contexte actuel de comptes publics fortement dégradés et d'une crise économique sans précédent qui nécessite des réponses immédiates et coûteuses, un arbitrage entre la mise en œuvre de mesures temporaires de soutien aux entreprises et celle de mesures plus structurelles comme la suppression de la CVAE est nécessaire. Alors que les entreprises sont actuellement soumises à de grandes difficultés liées aux effets de l'inflation, il est urgent de déployer et renforcer les dispositifs de soutien temporaire qui pourraient leur être accordés.

Il est en outre indispensable de s'assurer que le lien entre le dynamisme économique des territoires et les ressources fiscales des collectivités territoriales soit maintenu. En ce domaine, l'article 5 se contente de renvoyer à un décret la définition des modalités de fonctionnement du fonds de l'attractivité économique des territoires, créé par l'article, qui devrait permettre de territorialiser la dynamique de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) accordée en compensation aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Au vu des enjeux majeurs de définition des critères de répartition de la dynamique, la mise en place du nouveau système semble prématurée sous peine d'engendrer d'importants effets de bords sur les ressources des communes et EPCI, eux-mêmes déjà fragilisés par la conjoncture actuelle.

En outre, l'article 5 ne traite pas un certain nombre de sujets essentiels, parmi lesquels la question de la métropole du Grand Paris ou celle de l'impact de la réforme dans le calcul des différents indicateurs financiers entrant notamment en compte dans les différents mécanismes de péréquation.

Sans revenir sur le principe de la suppression de la CVAE et de la compensation définie par l'article 5, le présent amendement propose de décaler d'un an la mise en place de la réforme, afin de caler au mieux les conséquences de cette suppression et concentrer les efforts de l'État sur la protection des acteurs économiques face à la crise énergétique, tout en restant attentif à la situation des comptes publics.

La CVAE serait donc supprimée en deux temps à partir du 1^{er} janvier 2024. Les collectivités recevraient à partir de cette date une fraction de TVA qui resterait calculée sur la moyenne 2020-2023, et pour les départements, l'évolution de la TVA entre 2023 et 2024. Le bloc communal recevrait en outre la dynamique de TVA par le biais du fonds de l'attractivité économique des territoires, dont le fonctionnement aura pu être déterminé en concertation avec les associations d'élus dans l'intervalle et discuté l'année prochaine par le Parlement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-118
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéa 279

1° Avant le mot :

économique

insérer le mot :

contribution

2° Avant le mot :

foncière

insérer le mot :

cotisation

OBJET

Amendement rédactionnel.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

Alinéa 305, seconde phrase

Remplacer les mots :

par décret

par les mots :

en loi de finances

OBJET

L'article 5 prévoit que la dynamique de la fraction de TVA destinée à compenser pour les collectivités la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires. Celui-ci serait réparti annuellement entre les communes et EPCI en fonction de l'activité économique sur leur territoire, pour permettre une territorialisation de la dynamique de TVA. Les critères de reversement doivent faire l'objet d'une concertation avec les associations d'élus au cours des prochains mois.

La définition des modalités de répartition de ce fonds est renvoyée à un décret. Or cela revient à ce que le Parlement ne se prononce pas sur la définition de critères pertinents et des modalités de reversement du fonds qui est pourtant cruciale afin de garantir le succès de la réforme.

Le présent amendement prévoit donc que le mécanisme de reversement du fonds soit défini en loi de finances.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-120
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 5 SEXIES

Après l'alinéa 2

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I – Au V de l'article 1737 du code général des impôts, le mot : « aux » est remplacé par les mots : « au 3 du I et aux II, ».

OBJET

Pour des raisons de lisibilité et de cohérence, il est proposé de reprendre à l'identique au sein de l'article 5 sexies les dispositions de l'article 10 septies, supprimé en conséquence par voie d'amendement.

En effet, ces deux articles portent sur la facturation électronique : l'article 5 sexies porte deux modifications techniques relatives aux factures électroniques, tandis que l'article 10 septies corrige une erreur matérielle commise dans le cadre de l'adoption de l'article 26 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 tendant à la généralisation de la facturation électronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-121
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

Alinéas 30 et 31

Remplacer l'année :

2026

par l'année :

2025

OBJET

Amendement de cohérence.

Le projet de loi de programmation des finances publiques, dans le texte adopté en première lecture par le Sénat le 3 novembre 2022, limite à trois années la durée des dépenses fiscales ainsi que de leurs prorogations.

Le présent amendement en tire les conséquences en limitant à 2025 la prorogation de l'extension de 10 ans de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à caractère social.



N°	I-122
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

I. – Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Après la référence : « l'article 1635 quater H », la fin du 6° est ainsi rédigée : « et artificialisées au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, 2 500 € par emplacement. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

.... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement tend à exonérer de la taxe d'aménagement les places de stationnement extérieures non artificialisées, conformément à l'objectif de réduction de « zéro artificialisation nette » et, dans un premier temps, à l'objectif de réduction de l'artificialisation fixé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat-Résilience).



N°	I-123
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

Alinéa 56

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, a été retenu un amendement visant à rendre éligible au dispositif d'expérimentation d'un prêt à taux zéro (PTZ) « mobilités » le procédé dit du « rétrofit » qui consiste à remplacer le moteur thermique, à essence ou diesel, d'un véhicule par un moteur électrique à batteries ou à hydrogène.

Si le rétrofit présente un intérêt indéniable et constitue un levier prometteur pour contribuer au verdissement du parc de véhicules, deux arguments conduisent à s'interroger sur la pertinence de l'intégrer dès à présent au dispositif de PTZ « mobilités ».

D'abord son coût, estimé à 8 000 euros en moyenne pour une petite voiture particulière, est donc bien inférieur à celui de l'acquisition d'un véhicule neuf. En outre, il existe déjà un bonus en faveur de ce procédé de conversion de motorisation, à hauteur de 2 500 à 5 000 euros, ciblé sur les ménages modestes.

Ensuite, et surtout, cette pratique n'en est qu'à ses balbutiements. L'homologation des kits de conversion, spécifiques à chaque type de véhicules, prend plusieurs mois. À ce jour, en dehors des deux-roues, seules deux voitures ont été homologuées : la 2CV et la 2CV fourgonnette.

Quand bien même de nouvelles homologations pourraient se concrétiser en 2023, la pratique du « rétrofit » ne semble pas avoir atteint à ce jour le niveau de maturité qui justifierait son intégration à l'expérimentation de PTZ « mobilités ». Il convient de concentrer le développement de ce prêt sur les vrais besoins identifiés: l'accès aux véhicules les moins polluants pour les ménages modestes et les petites entreprises.

Aussi, le présent amendement propose-t-il de revenir sur l'éligibilité du « rétrofit » au dispositif.



N°	I-124
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 8 BIS

1° Alinéa 2

Après le mot :

autorisée

insérer les mots :

pour les véhicules des flottes captives

2° Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

des flottes captives

OBJET

Le présent article prévoit de légaliser l'utilisation des huiles alimentaires usagées comme carburant.

Si l'usage des huiles alimentaires usagées comme carburant peut présenter d'incontestables avantages dans le cadre de circuits courts et pour des flottes de véhicules captives, une ouverture généralisée, anarchique et trop peu encadrée pourrait être contreproductive, y compris en raison de conséquences environnementales indésirables.

En outre, il convient avant tout de s'assurer de l'organisation d'un circuit de collecte et d'approvisionnement.

Pour cette raison, cet amendement propose de réserver l'autorisation de l'usage des huiles alimentaires usagées comme carburant aux seuls véhicules exploités dans le cadre de flottes captives par des sociétés privées comme par des collectivités territoriales. Au vu des résultats de cette expérience, la généralisation pourrait être envisagée sereinement.



N°	I-125
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 8 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 8 *quinquies* prévoit de borner dans le temps, au 31 décembre 2026, deux exonérations de l'accise sur les énergies qui bénéficient, d'une part, aux combustibles utilisés dans les secteurs naval et aéronautique pour des usages autres que le transport et, d'autre part, aux charbons consommés pour les besoins de la valorisation de la biomasse.

Le choix de ces deux dépenses fiscales semble assez arbitraire et improvisé. Il ne paraît pas reposer sur une véritable étude d'impact. Rien n'explique le bornage de ces deux exonérations plutôt que d'autres s'appliquant aussi sur l'accise sur l'énergie et dont le bornage pourrait être questionnée. En outre, en l'état, le dispositif de l'article n'est pas opérant et devrait être complété.



N°	I-126
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

Alinéa 37

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Au 3° du I de l'article 184, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

OBJET

L'article 10, parmi d'autres modifications liées au transfert du recouvrement de plusieurs taxes, impositions et amendes à la direction générale des finances publiques (DGFIP), revient sur le transfert prévu au 1^{er} janvier 2023 du recouvrement à la DGFIP de la taxe sur les entrées en salle de cinéma (TSA) et de la taxe sur les services de télévision due par les éditeurs (TST-E), d'une part, et par les distributeurs de services de télévision (TST-D), d'autre part. Ces taxes sont actuellement recouvrées par le CNC.

Cet amendement propose de maintenir ce transfert, en le décalant une nouvelle et dernière fois au 1^{er} janvier 2024, afin de laisser le temps au CNC et à la DGFIP de s'y préparer. En effet, peu d'éléments sont donnés par le Gouvernement pour justifier ce retour en arrière, qui s'inscrit à rebours des objectifs de simplification et d'efficacité portés par la réforme de l'unification du recouvrement de toutes les taxes, impositions et amendes sous l'égide de la DGFIP.

La seule raison avancée pour revenir sur ce transfert serait celui de la spécificité des acteurs redevables de la TSA, de la TST-E et de la TST-D. Or, si cet argument avait été retenu pour l'ensemble des taxes, il n'y aurait quasiment eu aucun transfert d'effectué. Par ailleurs, la DGFIP recouvre déjà la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels (TSV), affectée au CNC. Elle dispose donc d'une première connaissance des spécificités de ce secteur.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10

I. – Alinéa 38

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 39

Remplacer le mot :

précitée

par les mots :

portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

OBJET

L'article 10, parmi d'autres modifications liées au transfert du recouvrement de plusieurs taxes, impositions et amendes à la direction générale des finances publiques (DGFIP), demande une nouvelle fois au Parlement de ratifier l'ordonnance du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

Pour mémoire, c'est à l'initiative du Sénat que le Parlement avait refusé de ratifier cette ordonnance dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, au détour d'un amendement supposé n'apporter que de simples corrections matérielles.

Par ailleurs, lors de l'examen de l'article 184 de la loi de finances pour 2020, la commission des finances avait déjà sévèrement critiqué la demande d'habilitation du Gouvernement, dont le champ était extrêmement large. Sous couvert des mesures destinées à transférer le recouvrement de certaines taxes et impositions de la Douane à la direction générale des finances publiques, le Gouvernement s'engageait en réalité dans un important travail de recodification, pas nécessairement à droit constant.

La ratification de l'ordonnance par l'article 10 du présent projet de loi n'apparaît pas plus justifiée : le Gouvernement a toujours la possibilité, s'il le souhaite, d'inscrire le projet de loi de ratification à l'ordre du jour. L'amendement supprime donc, au I, l'alinéa prévoyant la ratification de l'ordonnance du 22 décembre 2021 et procède, au II, à une coordination.



N°	I-128
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 TER

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration des douanes porte à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée en application du premier alinéa.

« Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des douanes fait l'objet d'une communication au ministère public. »

OBJET

L'article 343 *bis* procède à une modernisation du dispositif prévoyant que l'autorité judiciaire communique à l'administration des douanes toute information recueillie lors d'une procédure judiciaire de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de droits et taxes prévus par le code des douanes.

La nouvelle rédaction de l'article doit permettre d'améliorer les échanges d'informations entre la Douane et l'autorité judiciaire, et ainsi de renforcer la lutte contre la fraude douanière. Pour aller plus loin dans la poursuite de ces objectifs, et sur le modèle de ce qui s'applique aux mêmes échanges d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration fiscale, cet amendement propose de prévoir que l'administration des douanes informe le ministère public des suites données à ces indications, c'est-à-dire de l'avancement des recherches puis, à leur issue, de leur résultat définitif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-129
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 SEXIES

Alinéa 26

Après le mot :

administration

insérer le mot :

fiscale

OBJET

Amendement rédactionnel.



N°	I-130
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 SEXIES

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret détermine notamment les informations qui doivent figurer sur le registre détaillé des bénéficiaires et des paiements ainsi que leurs modalités de transmission à l'administration fiscale. » ;

OBJET

L'article 10 *sexies* transpose les dispositions de la directive du 18 février 2020 en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services, dans un objectif de lutte contre la fraude à la TVA transfrontalière. Les prestataires de services de paiement devront tenir un registre détaillé des paiements transfrontaliers et de leurs bénéficiaires et transmettre ensuite ces informations à l'administration fiscale.

Le présent amendement remplace le décret simple auquel étaient renvoyées les modalités d'application de ce dispositif en un décret en Conseil d'État. Il permettra de s'assurer que les informations contenues sur le registre et transférées à l'administration fiscale sont bien celles prévues par la directive et sont limitées à la seule nécessité de lutter contre la fraude à la TVA.

Dans son avis sur le projet de directive, le contrôleur européen de la protection des données avait en effet insisté sur le fait que les opérations de traitement devraient être strictement limitées aux fins de lutte contre la fraude fiscale et que la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel devrait elle aussi être strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionné à une telle finalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-131
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Pour des raisons de lisibilité et de cohérence, l'article 10 *septies* est supprimé et ses dispositions sont reprises à l'identique, par voie d'amendement, à l'article 5 *sexies*, les deux articles étant liés et portant sur la facturation électronique.

L'article 5 *sexies* porte en effet deux modifications techniques relatives aux factures électroniques, tandis que l'article 10 *septies* corrige une erreur matérielle commise dans le cadre de l'adoption de l'article 26 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 tendant à la généralisation de la facturation électronique.



N°	I-132
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 OCTIES

Alinéas 5 et 11

Remplacer les mots :

des indices concordants

par les mots :

une présomption caractérisée

OBJET

Le présent amendement vise à sécuriser le dispositif d'extension du champ d'application de la procédure d'invalidation par l'administration fiscale du numéro individuel d'identification à la TVA intracommunautaire, tel que proposé par le présent article introduit à l'Assemblée nationale.

L'extension du champ d'application de cette procédure s'inscrit dans la droite ligne des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'information de la commission des finances du Sénat sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, présenté le 25 octobre dernier. La possibilité pour l'administration fiscale de recourir à la suspension du numéro de TVA constitue en effet un véritable levier de lutte contre la fraude, et a fortiori contre la fraude dite « carrousel ». L'objectif de cet article ne peut donc qu'être partagé.

D'après la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE C-527/11), l'objectif essentiel de l'identification des assujettis « est d'assurer le bon fonctionnement du système de la TVA » : les États membres ne peuvent refuser cette identification « sans motif légitime », au premier rang desquels, l'objectif de prévention de la fraude. Le refus d'attribution de numéro d'identification peut donc faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité par la Cour. Elle estime en particulier que l'administration fiscale doit fonder sa décision de suspension « sur une appréciation globale de toutes les circonstances de l'espèce et des preuves qui ont été réunies dans le cadre de la vérification des renseignements fournis par l'entreprise concernée. »

Cet amendement vise donc à renforcer la sécurité du dispositif, au regard du cadre posé par la CJUE, en prévoyant explicitement que l'administration fiscale devra se fonder, pour avoir recours à cette procédure, sur une présomption caractérisée de fraude.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 DECIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 755 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou un contrat d'assurance-vie étranger » sont remplacés par les mots : « détenu à l'étranger au sens du deuxième alinéa de l'article 1649 A ou sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature souscrit à l'étranger au sens de l'article 1649 AA » ;

2° Au second alinéa, les mots : « d'assurance-vie » sont supprimés.

OBJET

L'article 10 *decies* modifie l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales (LPF) afin de prévoir que l'administration fiscale puisse demander des informations supplémentaires sur l'origine et les modalités d'acquisition non plus seulement des contrats d'assurance vie détenus par le contribuable à l'étranger, mais des contrats de capitalisation ou des placements de même nature. Cette précision vient mettre fin à une divergence entre cette prérogative de l'administration fiscale et la portée des obligations déclaratives des contribuables en matière de contrats détenus à l'étranger, définies à l'article 1649 AA du code général des impôts (CGI). Les contribuables sont en effet tenus de déclarer leurs contrats de capitalisation et autres placements de même nature.

Cette harmonisation est de nature à renforcer les prérogatives de contrôle de l'administration fiscale en matière d'avoirs détenus à l'étranger et donc à améliorer la lutte contre l'évasion fiscale. C'est pour cette raison que le présent d'amendement propose de procéder à la même harmonisation à l'article 755 du CGI. Ce dernier prévoit, en lecture combinée avec l'article L. 71 du LPF, que les avoirs détenus sur des comptes et des contrats d'assurance vie à l'étranger sont d'office taxés au tarif le plus élevé des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) lorsque le contribuable a transmis des informations insuffisantes sur leur origine.

L'amendement étend cette taxation d'office aux contrats de capitalisation et aux placements de même nature, à l'instar des produits visés aux articles 1649 AA du CGI et L. 23 C du LPF.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

PREMIÈRE PARTIE

(n° 999)

N°	I-134
----	-------

9 NOVEMBRE 2022

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 SEXDECIES

Remplacer l'année :

2027

par l'année :

2025

OBJET

Cet amendement vise à reporter à 2025, au lieu de 2027 comme prévu par le dispositif originel, l'entrée en vigueur de l'article 132 de la loi de finances pour 2022, qui réformait les modalités de déclaration des rentes viagères et devait s'appliquer au 1^{er} janvier 2023.

La justification d'un report d'une telle ampleur - 4 ans - serait l'importance des travaux informatiques nécessaires pour intégrer cette réforme dans le système d'information de la direction générale des finances publiques.

Pourtant, au moment où il a donné son avis favorable, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, sur l'amendement qui a introduit l'article 132, le Gouvernement n'a pas pris la peine d'examiner sa faisabilité. Face à un chantier informatique si complexe, le report de quatre ans pourrait probablement être réduit, d'autant que la DGFIP a bénéficié, en 2022, d'une hausse de ses crédits informatiques, à hauteur de 245 millions d'euros et qui se poursuit, en 2023, avec 253 millions d'euros supplémentaires.

Le présent amendement propose ainsi une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2025.



N°	I-135
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 11 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'article 11 *octies*, qui prévoit de décaler de deux ans le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), qui servent d'assiette aux impôts directs locaux.

Si le report de deux ans, soit de 2023 à 2025, de la mise en œuvre de la révision sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) proposé à l'article 11 *quinquies* est bien justifié par l'existence d'importantes difficultés techniques remontées du terrain, il n'en est rien à ce stade s'agissant de la RVLLH, devant initialement être prise en compte dans les bases d'imposition à compter de 2026.

Les élus locaux sont pourtant dans l'attente de la modernisation de leurs impôts. L'établissement de bases reflétant mieux la valeur des locaux est un impératif de justice fiscale et un élément essentiel pour préserver le consentement à l'impôt et le lien fiscal entre le citoyen et sa commune.

Un tel report semble donc prématuré, alors même que l'article 146 de la loi de finances initiale pour 2020, qui avait engagé la RVLLH, prévoit la remise d'un rapport complet au Parlement sur les effets attendus de la réforme avant le 1^{er} septembre 2024, par conséquent en temps utile pour ajuster le dispositif à l'horizon du projet de loi de finances pour 2025. Rien ne semble aujourd'hui de nature à justifier ce décalage et, en tout état de cause, il sera encore possible, si nécessaire, de tenir compte des travaux qui devront être menés dans le cadre du report de deux ans de la mise en œuvre du mécanisme d'actualisation sexennale de la valeur locative des locaux professionnels pour les locaux d'habitation.



N°	I-136
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 11 NONIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2023, une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de l'exonération de forfait social pour les versements abondant les contributions des salariés sur les plans d'épargne d'entreprise, qui précise l'efficacité et le coût de celle-ci.

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir que le Gouvernement présente au Parlement une évaluation des principales caractéristiques des bénéficiaires de l'exonération de forfait social pour les versements abondant les contributions des salariés sur les plans d'épargne d'entreprise, tout en précisant son efficacité et son coût.

Cette évaluation s'inscrit pleinement dans le cadre des dispositions de l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 tel qu'adopté par le Sénat et qui prévoit qu'une dépense fiscale ne peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans qu'à la condition d'être évaluée. Faute de l'être avant, pour ce qui concerne le présent article, il est proposé de le faire dans les neuf mois suivant la prorogation afin d'en tirer éventuellement les conséquences dans la prochaine loi de finances.

En outre, cette disposition répond aux exigences de l'article LO 111-4-4 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi organique du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, qui prévoit l'évaluation, au moins une fois tous les trois ans, de chacune des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement.

**A M E N D E M E N T**

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

Alinéa 2, tableau

Remplacer la trente-troisième ligne par deux lignes ainsi rédigées :

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2022, pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	1 500 000 000

OBJET

Cet amendement vise à distinguer les deux prélèvements sur recettes (PSR) destinés au soutien exceptionnel aux collectivités territoriales dans le cadre de la hausse de l'inflation et de la crise énergétique.

En effet, ces deux prélèvements ne visent pas les mêmes collectivités et n'ont pas vocation à compenser les mêmes charges.

De surcroît, les critères pour en bénéficier, de même que les modalités de calcul des montants à compenser, diffèrent dans les deux dispositifs.

Ces deux « filets de sécurité » doivent donc pouvoir être présentés et suivis de manière distincte notamment en terme de consommation.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, cinquième ligne

Augmenter le montant de :

250 000 000 euros

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Cet amendement vise à réintégrer au FCTVA les investissements relatifs aux « agencements et aménagements de terrains » qui sont, depuis la réforme de l'automatisation, devenus inéligibles alors qu'ils pouvaient bénéficier d'un remboursement de TVA avant la réforme.

Or, cette nouvelle inéligibilité grève de manière importante les budgets des collectivités notamment dans un contexte inflationniste générant une hausse globale des coûts de ces travaux. De surcroît, ces aménagements de terrains concernent essentiellement des opérations visant à développer des services publics (terrains de sport) ou à sécuriser une partie du territoire (clôtures, drainage, défrichage...).

Cette perte de FCTVA est particulièrement problématique pour les petites communes pour lesquelles les remboursements de TVA représentaient une part significative des ressources d'investissement.

Cette extension de l'éligibilité au fonds est estimée à 250 millions d'euros.



N°	I-139
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 15 B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 15 B prévoit qu'une partie des prélèvements assis sur les « jeux de la biodiversité » organisés par l'Agence nationale des jeux soit affectée à l'Office français de la biodiversité. Les « jeux de la biodiversité » n'existent pas encore, mais l'article a vocation à rendre possible la création en 2023 d'un « loto de la biodiversité », sur le modèle du loto du patrimoine.

La création d'un tel jeu de hasard et d'argent ne paraît pas adaptée au financement des politiques de la biodiversité. Le loto du patrimoine est centré sur un secteur précis, celui de la rénovation du patrimoine, tandis que la protection de la biodiversité est une politique plus diffuse, qui est menée à large échelle. La restauration d'un espace naturel suppose des dépenses continues, dont les résultats peuvent être difficilement visibles à court terme.

D'une manière plus générale, la création de nouveaux jeux de hasard et d'argent pour financer des politiques publiques doit être strictement limitée. Il convient d'ailleurs de noter que, dans son arrêt du 15 septembre 2011, Dickinger et Ömer (C-347/09), la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que la publicité pour un jeu de hasard et d'argent organisé par le titulaire d'un monopole public ne saurait « viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ».

Par ailleurs, le loto du patrimoine était censé être un dispositif unique, créé sur mesure pour la rénovation du patrimoine. La multiplication de nouveaux lotos pour financer des objectifs divers risque d'affaiblir la lisibilité et la cohérence de ces dispositifs, tout en donnant l'impression que l'État se défait de ses politiques publiques.

Le présent amendement propose, en conséquence, de supprimer cet article.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 OCTODECIÉS

I. – Au début

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 60 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 60. – I. – Pour l'application du présent code et en vue de la recherche des infractions mentionnées au paragraphe 3 de la section 1 du chapitre VI du titre XII, les agents des douanes peuvent, à toute heure sur le territoire douanier et sans préjudice de l'application des articles 62 à 63 bis, procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

« II. – La visite des moyens de transport se déroule en présence de leur occupant ou de leur propriétaire.

« La visite des personnes ne peut consister en une fouille au sens de l'article 63-7 du code de procédure pénale.

« Les agents des douanes ne peuvent pas procéder à l'audition, au sens de l'article 61-1 du code de procédure pénale, de l'occupant du moyen de transport ou de son propriétaire, ou de la personne en possession ou propriétaire des marchandises.

« Les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis mais ne peuvent, sans préjudice de l'application de l'article 323, les saisir. Ils procèdent à l'inventaire immédiat de ces indices et les transmettent dans les meilleurs délais à un officier de police judiciaire. Dans l'intervalle, ils s'assurent de la conservation de leur intégrité. Un décret détermine ces modalités d'inventaire, de transmission et de conservation.

« Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise à l'occupant ou au propriétaire des moyens de transport ainsi qu'à la personne en possession ou au propriétaire des marchandises. »

II. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

des modifications mentionnées au 1°

par les mots :

de l'article 60 du même code dans sa rédaction résultant de l'article 10 octodécies de la loi n° du de finances pour 2023

IV. – Alinéa 4

1° Après la première occurrence du mot :

nécessaires,

insérer les mots :

les dispositions de l'article 60 du code des douanes dans sa rédaction résultant de l'article 10 octodécies de la loi n° du de finances pour 2023 et

2° Remplacer les mots :

aux 1° et 2°

par les mots :

au 2°

V. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

1° à

par les mots :

2° et

VI. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 60 du code des douanes dans sa rédaction résultant du présent article entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 31 août 2023.

OBJET

L'article 10 octodécies porte une demande d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes, relatif au droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Les dispositions de cet article ont en effet été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (22 septembre 2022). Leur abrogation prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

Le droit de visite, c'est-à-dire le droit de procéder à la fouille des marchandises, moyens de transport et personnes, est une prérogative ancienne et essentielle des agents de la Douane pour l'exercice de leurs missions de lutte contre la fraude, contre les trafics de marchandises illicites et contre le blanchiment d'argent. Le Conseil constitutionnel a toutefois considéré que le législateur n'avait pas suffisamment précisé le cadre applicable à la conduite de ces opérations pour garantir une « conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée ». Il est vrai que le dispositif prévu à

l'article 60 du code des douanes n'a pas été modifié depuis 1948, même si la Cour de cassation a encadré son exercice par voie jurisprudentielle.

Eu égard à la sensibilité du dispositif et aux enjeux qu'il porte en termes de libertés individuelles et d'exercice de la lutte contre les fraudes et les trafics, la solution proposée par l'article 10 octodécies, avec une habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance, n'est pas pleinement satisfaisante pour le Parlement.

Le présent amendement propose donc, au I, de réécrire l'article 60 du code des douanes, en répondant aux objections du Conseil constitutionnel et en intégrant en son sein les garanties énoncées par voie jurisprudentielle par la Cour de cassation, par exemple celles portant sur l'interdiction de procéder à une fouille intégrale ou à l'audition des personnes concernées par le droit de visite.

Le cadre d'intervention des agents des douanes est également précisé : ils pourront intervenir pour la recherche d'infractions relevant de délits douaniers, sur l'ensemble du territoire, et toujours en présence de l'occupant du moyen de transport ou du détenteur des marchandises.

Plusieurs dispositions, telles que le procès-verbal ou la présence de l'occupant, s'inspirent de l'article 62 du code des douanes, relatif au droit de visite des navires en haute mer. Cet article avait lui aussi été censuré par le Conseil constitutionnel avant que le Parlement n'en propose, « en dur », une nouvelle rédaction.

Par coordination, les II à V du présent amendement suppriment le 1° du champ de l'habilitation du Gouvernement, qui l'autorisait à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi et permettant de modifier l'article 60 du code des douanes. Le champ de l'habilitation est en conséquence réduit aux mesures de coordination qui devront être prises pour tirer les conséquences de la modification de l'article 60 sur les contrôles et les enquêtes douanières ainsi que sur leur application en Outre-mer.

Enfin, le VI prévoit une entrée en vigueur différée pour l'article 60 dans sa rédaction résultant de l'article 10 octodécies tel que modifié par le présent amendement. Cette entrée en vigueur différée doit permettre au législateur de pouvoir apporter au dispositif codifié les ajustements nécessaires, tout en respectant le délai laissé par le Conseil constitutionnel pour modifier le droit de visite avant son abrogation dans sa rédaction initiale.



N°	I-946
----	-------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 OCTODECIÉS

Alinéa 6

1° Première phrase

Remplacer le mot :

huit

par le mot :

six

2° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

deux

OBJET

L'article 10 *octodecies* porte une demande d'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes, relatif au droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Les dispositions de cet article ont en effet été déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (22 septembre 2022). Leur abrogation prendra effet au 1^{er} septembre 2023.

En plus de l'amendement de la commission prévoyant de réécrire « en dur » les dispositions de l'article 60 du code des douanes, il est proposé, par cet amendement, de réduire les délais laissés au Gouvernement pour prendre l'ordonnance et pour déposer le projet de loi de ratification.

Le délai de huit mois laissé au Gouvernement pour prendre l'ordonnance, qui correspond à la fin du mois d'août 2023, est trop proche de l'échéance du 1^{er} septembre 2023. Surtout, le délai de quatre mois supplémentaire pour déposer le projet de loi de ratification pourrait conduire à ce que ce dernier

ne soit pas déposé avant la fin du mois de décembre 2023. Les délais sont donc trop courts pour que le Parlement puisse pleinement examiner les dispositions issues de l'ordonnance dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024 et y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires et souhaitables.

Le présent amendement prévoit en conséquence de ramener à six mois le délai laissé au Gouvernement pour prendre l'ordonnance et à deux mois celui laissé pour déposer le projet de loi de ratification, soit au plus tard d'ici la fin du mois d'août 2023.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. HUSSON
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14 TER

I. – Alinéa 1

Après les mots :

des régions

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

confrontés à la hausse des prix de l'énergie.

II. – Alinéa 2 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 7

Remplacer cet alinéa par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – La dotation prévue au I est égale à 50 % de la différence, si elle est positive, entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 de la collectivité territoriale ou du groupement et 40 % de celle de ses recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain s'entendent comme les dépenses consenties au titre du budget principal et des budgets annexes de chaque commune ou groupement, ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et concessionnaires.

IV. – Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé avant le 30 septembre 2023 à la demande de la collectivité ou du groupement sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses et des recettes mentionnées au II du présent article. La différence entre le montant de la dotation définitive et cet acompte est versée avant le 1^{er} août 2024. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité ou le groupement concerné doit reverser l'excédent.

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

OBJET

Le présent amendement vise à élargir et simplifier le dispositif de « filet de sécurité » en faveur des collectivités territoriales introduit dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

Si l'intention du Gouvernement de soutenir les collectivités territoriales confrontées à la forte hausse des prix de l'énergie en 2023 est louable, le dispositif proposé est loin d'être à la hauteur des enjeux. Le dispositif proposé est bien trop restrictif, puisque les critères d'éligibilité qui sont proposés, relatifs à la perte d'épargne brute et au potentiel financier, excluent d'emblée plus de 40 % des collectivités territoriales et groupements, alors que la grande majorité d'entre elles seront lourdement affectées dans leur capacité à faire fonctionner leurs services publics et à investir, quelle que soit leur taille.

Le mode de calcul de la compensation proposé, qui consiste à mettre en relation la hausse de l'ensemble des dépenses d'énergie et la hausse des recettes de fonctionnement, qui seraient notamment tirées par la revalorisation des bases foncières et la dynamique de la TVA, est juste dans son principe. Il est en effet légitime que les effets positifs de l'inflation sur les recettes puissent absorber partiellement ses effets négatifs sur les dépenses.

Encore faut-il que le pourcentage de la hausse des recettes au-delà duquel la hausse des dépenses d'énergie pourra être prise partiellement en charge par l'État soit fixé à un juste niveau, qui corresponde à la réalité de la situation financière des communes. Dans sa rédaction actuelle, le dispositif laisse à la seule charge des collectivités la hausse de leurs dépenses d'énergie jusqu'au seuil de 60 % de la hausse de leurs recettes de fonctionnement.

Or, ce seuil paraît exagérément élevé dans la mesure où, d'après les estimations – forcément fragiles à ce stade – réalisées par la commission des finances, la hausse prévisionnelle des dépenses de fonctionnement hors énergie des collectivités territoriales, qui sont également affectées par l'inflation, absorberait à elle seule près de 60 % de la hausse prévisionnelle de leurs recettes de fonctionnement.

Enfin, le dispositif ne prévoit aucun mécanisme d'acompte, de telle sorte que le versement de la dotation n'interviendrait qu'en 2024. Les collectivités territoriales, qui peinent aujourd'hui à boucler leurs budgets 2023, ont besoin d'un soutien rapide et d'une visibilité accrue sur l'évolution de leurs ressources, indépendamment de l'amortisseur électricité en faveur des collectivités territoriales et entreprises. Ce second dispositif, proposé par le Gouvernement, doit permettre la prise en charge « à la source » d'une fraction des dépenses d'électricité comprise entre 325 euros et 800 euros par mégawattheure.

Ainsi, l'amendement propose de remédier aux insuffisances du dispositif du présent article, tout d'abord en supprimant les critères de perte d'épargne brute et de potentiel financier proposés pour déterminer l'éligibilité au dispositif, éliminant ainsi les effets de seuil, préjudiciables à son efficacité comme à sa lisibilité pour les élus.

Ensuite, il propose d'abaisser de 60 % à 40 % de la hausse des recettes de fonctionnement le seuil au-delà duquel la hausse des dépenses d'énergie serait prise en charge pour moitié par l'État.

Enfin, il vise à inscrire dans la loi un mécanisme d'acompte, qui serait versé avant le 30 septembre 2023 aux collectivités et groupements qui en feraient la demande, selon des modalités à définir par voie réglementaire.

Désormais ouvert à toutes les collectivités, le dispositif proposé au présent amendement permettrait ainsi de soutenir celles qui, en dépit de l' « amortisseur », resteraient victimes d'un « effet-ciseaux », avec une hausse de toutes leurs dépenses d'énergie (y compris hors électricité) qui demeurerait insoutenable par rapport à la progression de leurs recettes, constituant ainsi un véritable filet de sécurité.

Le principe serait à la fois simple, clair et juste : toute collectivité territoriale ou groupement dont le montant de la hausse des dépenses d'énergie en 2023, après application de l' « amortisseur » sur leurs charges d'électricité, dépasserait un montant égal à 40 % de la hausse de ses recettes de fonctionnement, bénéficierait d'une prise en charge par l'État de la moitié de cet excédent.